



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

N° 36-17

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**Autoroute A10
Projet d'aménagement à 2x3 voies
entre Poitiers Sud (Vienne)
et Veigné - bifurcation A10/A85 (Indre-et-Loire)**

Prescription de l'enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés,
- sur le parcellaire,
- sur la demande d'autorisation environnementale

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 12 mai 1970 et au cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la décision ministérielle DM-DGITM/DIT/GRN/GCA 2017 – 38 du 30 octobre 2017 approuvant les dispositions prises dans le dossier relatif au projet, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans ladite décision, et autorisant COFIROUTE à solliciter l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 163-16 du 28 décembre 2016 portant bilan de la concertation publique ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans du 13 novembre 2017, dont notification reçue le 24 novembre 2017, constituant la commission d'enquête et désignant M. Claude PITARD, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de président, M. Pierre TONNELLE, directeur général des services en collectivités territoriales en retraite, et M. François BEL, chercheur INRA en économie rurale en retraite, en qualité de membres ;

VU le courrier de Madame la Préfète de la Vienne du 5 novembre 2015 donnant son accord à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour coordonner les procédures administratives relatives au projet ;

VU le courrier de COFIROUTE du 17 novembre 2017 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés, le parcellaire et la demande d'autorisation environnementale ;

VU les plans locaux d'urbanisme (PLU) suivants :

- Indre-et-Loire : Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine ;

- Vienne : Antran, Usseau, Châtelleraut, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

VU le dossier d'enquête publique déposé par Cofiroute et comprenant notamment une étude d'impact ;

VU l'accord tacite du ministère de l'agriculture et de l'alimentation suite à la saisine du 13 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale - Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du 11 octobre 2017 sur le projet et sur les mises en compatibilité du PLUi de Grand Poitiers Communauté urbaine et du PLU de Jaunay-Clan faisant chacun l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 29 septembre 2017 ;

VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Nouvelle Aquitaine du 29 novembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale les projets de mise en compatibilité des PLU d'Antran, Usseau, Châtelleraut, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, confirmées par courrier du 4 octobre 2017 ;

VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Centre – Val de Loire du 2 décembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale les projets de mise en compatibilité des PLU de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, confirmées par courriers des 15 septembre 2017 et 27 octobre 2017 ;

VU les avis des collectivités suivantes :

- Indre-et-Loire : Communauté de communes Touraine Val de Vienne, communes de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny et Antogny-le-Tillac ;

- Vienne : Grand Poitiers Communauté urbaine, communes de Vellèches, Usseau, Antran, Châtelleraut, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Biard et Vouneuil-sous-Biard ;

la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et la commune de Poitiers n'ayant pas émis d'avis ;

VU les avis de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire du 17 octobre 2017 et de la Chambre d'agriculture de la Vienne du 25 octobre 2017 ;

VU les avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité – délégation territoriale Val de Loire du 7 septembre 2017 et de la délégation territoriale Aquitaine Poitou-Charentes du 14 septembre 2017 ;

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire du 5 octobre 2017 et l'avis tacite du Centre régional de la propriété forestière Aquitaine ;

VU la saisine des Commissions départementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) d'Indre-et-Loire et de la Vienne du 13 juillet 2017, complétée respectivement les 24 et 26 octobre 2017 ;

VU les mémoires en réponse de COFIROUTE à l'avis du CNPN et à l'avis de l'autorité environnementale-CGEDD ;

VU la prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale du 7 novembre 2017 ;

VU le rapport du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, service de l'eau et des ressources naturelles du 27 novembre 2017 ;

VU les réunions d'examen conjoint relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés, du 22 novembre 2017 pour le département d'Indre-et-Loire et du 23 novembre 2017 pour le département de la Vienne ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers Sud (Vienne) et Veigné - bifurcation A10/A85 (Indre-et-Loire) est soumis à une enquête publique unique portant sur :

a) l'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet, sur les communes suivantes :

- . Indre-et-Loire : Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac ;
- . Vienne : Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard ;

b) la mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivants :

- . Indre-et-Loire : Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine ;
- . Vienne : Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

c) le parcellaire sur les communes suivantes d'Indre-et-Loire : Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine ;

d) la demande d'autorisation environnementale, sur les communes suivantes d'Indre-et-Loire : Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Noyant-de-Touraine et Sainte-Maure-de-Touraine.

La Préfète d'Indre-et-Loire est désignée Préfète coordonnatrice. A ce titre, elle est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

La commission d'enquête est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Claude PITARD, cadre du ministère de l'équipement en retraite,

Membres : M. Pierre TONNELLE, directeur général des services en collectivités territoriales en retraite, et M. François BEL, chercheur INRA en économie rurale en retraite.

En cas d'empêchement de M. Claude PITARD, la présidence de la commission sera assurée par M. Pierre TONNELLE, membre de la commission.

Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 :

a) Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact, une évaluation environnementale au titre de chacun des documents d'urbanisme de Jaunay-Clan et de Grand Poitiers Communauté urbaine, un avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités territoriales sus-visées, sera consultable par toutes personnes intéressées, pendant 33 jours, du **lundi 22 janvier 2018 à 9 h au vendredi 23 février 2018 à 16 h 30**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

- des mairies des communes suivantes :
 - . Indre-et-Loire : Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac ;
 - . Vienne : Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard ;
- des préfetures suivantes :
 - . Indre-et-Loire, 19 rue Bernard Palissy, 37925 TOURS CEDEX 9,
 - . Vienne, 7 place Aristide Briand, 86021 POITIERS CEDEX,
- des sous-préfetures suivantes :
 - . Chinon, 1 rue Philippe de Commines, 37500 CHINON,
 - . Châtellerault, 2 rue Choisin, 86100 CHATELLERAULT,
- des sièges des établissements publics de coopération intercommunale suivants :
 - . Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, 6 place Antoine de Saint-Exupéry, ZAC Isoparc, 37250 SORIGNY,
 - . Communauté de communes Touraine Val de Vienne, 14 route de Chinon, 37220 PANZOULT,
 - . Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, 78 boulevard de Blossac, 86100 Châtellerault,
 - . Grand Poitiers Communauté urbaine, 15 place du Maréchal Leclerc, 86000 POITIERS.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les préfetures et sous-préfetures précitées.

b) Pendant toute la durée de l'enquête, un registre, établi sur feuillets non mobiles, déposé dans les mairies, préfetures, sous-préfetures et sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit au Président de la commission d'enquête, à la préfeture d'Indre-et-Loire, siège de l'enquête.

Elles pourront également être adressées, par courrier électronique, aux adresses suivantes :

pref-ep-2x3voiesA10poitiersveigne@indre-et-loire.gouv.fr

et seront tenues à la disposition du public sur les sites internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire www.indre-et-loire.gouv.fr et de la Vienne www.vienne.gouv.fr.

c) Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public, les :

Indre-et-Loire - Veigné	lundi 22 janvier mardi 13 février vendredi 23 février	14h à 17h 09h à 12h 09h à 12h
- Monts	mercredi 24 janvier lundi 5 février mardi 20 février	14h à 17h 15h à 18h 09h à 12h
- Sorigny	jeudi 25 janvier mardi 6 février vendredi 23 février	09h à 12h 13h30 à 16h30 09h à 12h
- Villeperdue	jeudi 25 janvier mardi 6 février vendredi 23 février	13h30 à 16h30 09h à 12h 13h30 à 16h30
- Saint-Epain	mercredi 24 janvier samedi 3 février lundi 19 février	09h à 12h 09h à 12h 15h à 18h
- Saint-Maure-de-Touraine	lundi 22 janvier mardi 13 février vendredi 23 février	09h à 12h 14h à 17h 13h30 à 16h30
- Antogny-le-Tillac	mercredi 24 janvier mercredi 21 février	09h à 12h 09h à 12h
- Ports-sur-Vienne	mardi 30 janvier mercredi 21 février	09h à 12h 09h à 12h
Vienne - Usseau	lundi 22 janvier mercredi 14 février	13h30 à 16h30 09h à 12h
- Châtellerault	mardi 30 janvier mardi 20 février	14h à 17h 14h à 17h
- Naintré	lundi 22 janvier mercredi 14 février	09h à 12h 13h30 à 16h30
- Beaumont-Saint-Cyr	vendredi 26 janvier lundi 12 février	09h à 12h 14h30 à 17h30
- Jaunay-Marigny	mardi 23 janvier jeudi 8 février	14h à 17h 16h à 19h
- Vouneuil-sous-Biard	vendredi 2 février samedi 17 février	14h à 17h 09h à 12h
- Poitiers	mardi 6 février vendredi 23 février	14h30 à 17h30 13h30 à 16h30

d) Le registre d'enquête unique, déposé dans chacune des mairies, préfectures, sous-préfectures et sièges des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 2, sera coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, et ouvert selon les lieux de dépôt, par le maire, le préfet, le sous-préfet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

e) A l'expiration du délai d'enquête, soit le 23 février 2018 à 16 h 30, les registres d'enquête unique seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Le Président de la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

f) Dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête transmet les dossiers d'enquête avec les documents annexés, les registres d'enquête unique, accompagnés de son rapport et ses conclusions motivées à la Préfète d'Indre-et-Loire. Il transmettra copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Orléans. La Préfète d'Indre-et-Loire adressera copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande du Président de la commission d'enquête, par la Préfète coordonnatrice après avis du responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire, à la préfecture de la Vienne, à la sous-préfecture de Chinon, à la sous-préfecture de Châtellerauld, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que dans chacune des mairies cités à l'article 2, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront publiés sur les sites internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire : www.indre-et-loire.gouv.fr et de la Vienne www.vienne.gouv.fr pour y être tenus à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès des Préfètes d'Indre-et-Loire et de la Vienne, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

g) Le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint seront soumis pour avis par la Préfète coordonnatrice à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal de la collectivité concernée, au titre de l'article R 153-14 du code de l'urbanisme. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : enquête parcellaire

a) Cette enquête, également ouverte à la préfecture d'Indre-et-Loire, siège de l'enquête, à la préfecture de la Vienne, à la sous-préfecture de Chinon, à la sous-préfecture de Châtellerauld, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, et dans chacune des mairies cités à l'article 2, se déroulera selon les mêmes lieux, jours, heures et modalités que ceux mentionnés à l'article 2 supra, en vue de délimiter exactement les parcelles de terrains à acquérir afin de réaliser le projet et identifier précisément les propriétaires concernés et autres titulaires de droits.

b) La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par COFIROUTE, sous plis recommandés avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués dans le dossier, lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants,

administrateurs ou syndics. Si leur domicile est inconnu, la notification sera faite en double copie en mairie, laquelle en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces formalités devront être accomplies avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier en mairie, soit avant le 22 janvier 2018.

c) Les propriétaires et autres intéressés, auxquels notification sera faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

d) Le dossier d'enquête parcellaire est déposé dans les lieux d'enquête cités à l'article 2, pendant la durée de l'enquête du **lundi 22 janvier 2018 à 9 h au vendredi 23 février 2018 à 16 h 30**. Durant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consulter le dossier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public des collectivités et administrations précitées.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, aux lieux, jours et heures mentionnés à l'article 2 c) du présent arrêté.

e) Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête publique unique, ou adressées par écrit au Président de la commission d'enquête, à la préfecture d'Indre-et-Loire, siège de l'enquête.

f) Le Président de la commission d'enquête devra, dans le délai mentionné à l'article 2, dresser le procès-verbal de l'opération rappelant le déroulement de l'enquête, rendant compte, le cas échéant, de l'audition de toutes personnes susceptibles de l'éclairer et donner ses conclusions motivées et avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Cet avis aussi clair et précis que possible, ne pourra cependant porter ni sur l'utilité publique de l'opération, ni sur la valeur des biens à acquérir.

g) Si à l'issue de l'enquête, la commission d'enquête proposait, en accord avec l'expropriant, un changement au projet qui rendrait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces bâties ou non bâties, avertissement en serait donné collectivement ou individuellement, dans les conditions fixées au paragraphe b) du présent article, aux propriétaires et autres intéressés qui seraient tenus de se conformer aux dispositions du paragraphe c) de ce même article.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier seront alors déposés dans les lieux cités au paragraphe d) du présent article, auprès desquels les personnes intéressées pourront fournir leurs observations comme il est dit au paragraphe e) du présent article.

A l'expiration de ce délai, le Président de la commission d'enquête fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier complet à la Préfète coordonnatrice.

Une copie du rapport de la commission d'enquête comportant ses conclusions motivées et son avis, sera ensuite déposée par la Préfète coordonnatrice dans les préfectures, sous-préfectures, sièges des établissements publics de coopération intercommunale et mairies précités, où toute personne physique ou morale concernée pourra être autorisée à en prendre connaissance.

ARTICLE 4 : enquête relative à la demande d'autorisation environnementale

a) Cette enquête, également ouverte à la préfecture d'Indre-et-Loire, siège de l'enquête, à la préfecture de la Vienne, à la sous-préfecture de Chinon, à la sous-préfecture de Châtellerault, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, et dans chacune des mairies cités à l'article 2, se déroulera selon les mêmes lieux, jours, heures et modalités que ceux mentionnés à l'article 2 supra.

b) Le conseil municipal des communes de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, le conseil communautaire des communautés de communes Touraine Vallée de l'Indre et Touraine Val de Vienne et le conseil départemental d'Indre-et-Loire sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit au plus tard le 10 mars 2018.

ARTICLE 5 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Préfète coordonnatrice, au frais du pétitionnaire, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans chacun des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

En outre, le même avis sera publié lors d'une parution unique dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans les préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les sous-préfectures de Chinon et Châtellerauld, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale et dans chacune des mairies des communes cités à l'article 2, soit au plus tard le 7 janvier 2018 et jusqu'au 23 février 2018, terme de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune. Elles devront résister aux intempéries et demeurer parfaitement lisibles dans les conditions de délai et de durée précitées.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par le certificat établi au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête, par chaque Préfète, sous-préfet, président d'établissement public de coopération intercommunale et maire des communes précitées, ainsi que par un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels sera paru l'avis d'enquête publique, le tout pour être versé au dossier.

Cet avis sera également publié sur les sites internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

ARTICLE 6 :

Les autorités compétentes, au sens de l'article R 123-9 du code de l'environnement, pour se prononcer sur l'utilité publique des acquisitions et travaux emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, sont les Préfètes d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

L'autorité compétente, au sens de l'article R 123-9 du code de l'environnement, pour se prononcer sur la cessibilité des parcelles nécessaires au projet, et la demande d'autorisation environnementale est la Préfète d'Indre-et-Loire.

Le dossier comporte une étude d'impact, une évaluation environnementale au titre de chacun des documents d'urbanisme de Jaunay-Clan et de Grand Poitiers Communauté urbaine et l'avis de l'autorité environnementale.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est COFIROUTE, Direction du patrimoine et de la construction, Projet A10 Tours-Poitiers, Lieu-dit « Les

Touches », BP 10331, 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS, Tél : + 33.02.47.25.32.57,
enquetepublique@A10-poitiersveigne.fr

ARTICLE 7 :

Les informations relatives à l'enquête publique (notamment l'avis d'enquête, le dossier comprenant une étude d'impact et son résumé non technique, une évaluation environnementale au titre de chacun des documents d'urbanisme de Jaunay-Clan et de Grand Poitiers communauté urbaine, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des collectivités territoriales sus-visées) seront mises en ligne sur les sites internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire : www.indre-et-loire.gouv.fr, et de la Vienne : www.vienne.gouv.fr.

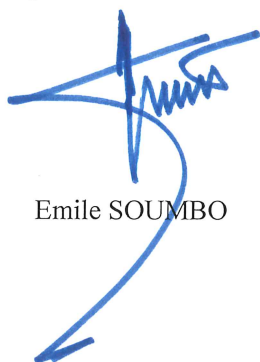
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 8 :

Les Secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les Sous-Préfets de Chinon et de Châtelleraut, les Présidents de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne, de la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, de Grand Poitiers Communauté urbaine, les Maires des communes de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac, Vellèches, Usseau, Antran, Châtelleraut, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard, le Directeur du patrimoine et de la construction de COFIROUTE, le Président de la commission d'enquête ainsi que les Commandants des groupements de gendarmerie des départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le - 7 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture de la Vienne,



Emile SOUMBO

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture d'Indre-et-Loire,



Jacques LUCBEREILH

